

qua rendicunt unum scatrum de eodem
dabit

13. - Quicumque furnum fa
uer rotum, faciat, ita ut tis pone
ntem domino per singulos annos tribus
temporibus per solos, natales, pascha,
punctis certis, singulis singulos.

14. - Item de eadem villa per
gona ad forum, in cuncto redditus. &
nivaria per solos; in secundo vero me
reditus per nivaria per solos.

15. - De bonis vero suis de
cimam & terragium dabant.

16. - Qui libet pratum
tenere in eadem villa pro uno quo
que journali unum denarium per
solos in festivitate sancti Iohannis

17. - Uno anno pratum atque
potens sine nivio; si vero in secundo
anno auercent decimam & terragium
per solos.

18. - Barutum etiam quod
nullam exactionem sive querelam pue
tar statutos redditus, mississippi, do
mino dare debent.

19. Si qui proprium fundi
talem dominie ejusdem villa devotissi
vel auctor volunt, quinque in anno
contra adversarios suos illos secundu
mum protinet: primo die ibunt cum ex
pensis propriis, certior vero diebus cum
expensi domini sui.

qui vel videra.

13. - Quicumque videra faire
un four, le fera de telle maniere qu'il
en paie au Siegneur tout le ore trois
pains à trois epques, à Noël, au
Pâques, à la Pentecôte; un pain
chaque fois.

14. - L'homme de la ville ville
allans au marché paiera en allant le
droit et le vinage; l'en économis
il ne paiera ni droit ni vinage.

15. - Mais de lais tem
ps commun d'ome & terrage.

16. - Enchauen tenans pris
dans la ville paiera pour chaque
journal un denier à la fete de Saint
Jean.

17. Il pourra labourer le pris
un an sans terrage, & s'il le labourne
une seconde amie, il paiera d'ome &
terrage.

18. Il est aussi ordonné qu'il
ne devient domine au Siegneur nulle
taxe ou aide en dehors des rentes sta
biles, n'le he le som de libre volonté.

19. Si aucun rues ravaugeron
raver l'héritage propre du Siegneur de
la dite ville, le Siegneur le pourra me
ner avec lui cinq fois dans l'amée
contre se emme; le premier jour il
viendra à leur propres fairs, les autres jours
aux dépens de leur Siegneur.

qui vel rendra

13. - Quiconque voudra faire
four, il le fera en telle maniere qu'il
en paie au Siegneur tout les ans iij
pains à iij tempore, au Noël, au
Pâques, à la Pentecôte, à chou
tempore un pain.

14. - Li bons de cette ville ob
lame au marché paiera en allant le
droit et le vinage, et en économis
il ne paiera ni droit ni vinage.

15. - Et de leurs tems ils com
muniens Dame et terrage.

16. Chauen tenant pris en
cette ville paiera pour chauen journal
un denier à la fete Saint Jean.

17. Il pourra sur le pris un
an sans terrage, & s'il le corrunt
cont an, il en paiera d'ome & terrage.

18. Il est aussi ordonné qu'il
ne devient domine au Siegneur nulle
exaction ou queste, fors les tentatives
se il ne le som de libre volonté.

19. Le aucun ne master ou
ostre le propre héritage du Siegneur,
ou alle mesme ville, il le pourra menar
v five en l'an monthe de adoracion
le premier jour de grem à leurs propres
offens, & les autres jours as depens de
leur Siegneur.